



Mars 2023

Le Régime de retraite multi-secteur (le Régime) a été reconnu comme Régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD). La présente lettre vise simplement à vous informer et n'exige aucune mesure de votre part.

Le RRMS est un Régime de retraite interentreprises (RRI) en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* (LRR). Le Régime est enregistré en Ontario, car la pluralité des participants travaillent en Ontario. Le RRMS compte présentement plus de 247 employeurs participants actifs et plus de 23 777 actuel participants. La nouvelle désignation RRIOD accorde au RRMS un allègement temporaire du financement du déficit de solvabilité prescrit par la LRR.

Selon l'évaluation et l'examen actuariels en date du 1^{er} janvier 2022, le total projeté des cotisations des employeurs et des salariés au Régime est plus que suffisant pour couvrir les coûts du Régime à long terme. Cela veut dire que les cotisations des employeurs et des salariés au Régime sont suffisantes pour couvrir le coût d'accumulation des prestations de l'année prochaine (le coût normal), les frais administratifs du Régime et la cotisation d'équilibre annuelle à l'égard du passif actuariel à long terme non capitalisé.

Normalement, le Régime serait tenu de verser des cotisations d'équilibre pour éponger le déficit de solvabilité (le ratio de transfert du RRMS étant de 59.0 % au 1^{er} janvier 2022, le déficit de solvabilité était donc de 41.0 % à cette date). Cependant, avec la désignation RRIOD du RRMS, il n'est pas nécessaire pour l'instant de verser des cotisations d'équilibre à l'égard du déficit de solvabilité. L'Ontario a instauré les règles régissant les RRIOD étant donné que les régimes de retraite interentreprises courent moins le risque d'être liquidés que les régimes à employeur unique. Le ratio de transfert du RRMS est estimé à 70.7 % en date du 31 mars 2022. Cette valeur va être affectée, entre autres, par la volatilité des marchés financiers. Les fiduciaires continuent de surveiller attentivement la position financière du Régime et son ratio de transfert.

Dans l'éventualité peu probable où le Régime viendrait à être liquidé alors que son ratio de transfert est inférieur à un, son actif ne serait pas suffisant pour capitaliser toutes les prestations acquises. Selon les règles actuelles du Régime, les participants, les anciens participants et les retraités travaillant ou ayant travaillé pour des employeurs qui cessent de participer au RRMS sont assujettis à une comptabilité en vertu de laquelle les cotisations effectuées par l'employeur et ses employés sont comparées aux prestations versées et promises aux participants, aux anciens participants et aux participants associés à l'employeur qui cesse de participer, et les prestations pourraient être réduites si l'actif est inférieur à la valeur des prestations.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez avoir plus d'information, veuillez communiquer avec le RRMS au 905 889.6200 (option 9) ou au 1 800 287.4816 (sans frais ailleurs au Canada).

(Agrément n° 1085653 de la CSFO)